

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10198

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DES FONCTIONNAIRES

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 17 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 30 juin 2010, présentée pour la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, dont le siège est (...); la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 mars 2010 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande présentée par M. X. et tendant à son intégration dans le corps des ingénieurs 2^{ème} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que la décision est insuffisamment motivée, que M. X. remplit les conditions pour être intégré dans ledit grade ; qu'en outre, l'administration a violé le principe d'égalité et d'égal accès aux emplois publics et commis un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Il conclut au rejet de la requête par les moyens que la décision litigieuse n'était pas soumise à l'obligation de motivation ; que l'intégration du requérant aurait entraîné la violation du principe de libre administration des provinces ; qu'elle aurait violé la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ; qu'elle aurait revêtu la forme d'une nomination pour ordre ; que l'intégration n'est pas de droit ;

Vu l'ordonnance en date du 6 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 8 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la communication d'un moyen d'ordre public en date du 17 décembre 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que si la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, syndicat ayant pour objet de défendre les intérêts professionnels des fonctionnaires et agents publics, peut intervenir à l'appui de recours formés par les agents concernés contre les refus opposés à leur demande d'intégration, elle n'a pas qualité pour agir elle-même contre ces décisions individuelles ; qu'ainsi la requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES est irrecevable et doit, pour ce motif être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le remboursement des frais exposés par la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES est rejetée.